



EB 2014/54

le 14 août 2014

**Maladie à virus Ebola – L'OMS déclare une urgence de santé publique d'envergure internationale en vertu du Règlement sanitaire international (RSI)**

1. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a établi un Comité d'urgence sur la maladie à virus Ebola et le 8 août, la Directrice générale de l'Organisation, le Dr. Margaret Chan, a annoncé que l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest est une urgence de santé publique d'envergure internationale au titre du Règlement sanitaire international (<http://www.who.int/ihr/publications/9789241596664/fr/>).
2. L'épidémie d'Ebola touche la Guinée, le Libéria, le Nigéria et la Sierra Leone. Au 4 août 2014, les pays avaient signalé 1 711 cas (1 070 confirmés, 436 probables, 205 suspects), y compris 932 décès. Il s'agit de la plus grande épidémie d'Ebola jamais enregistrée.
3. En plus de déterminer si une urgence de santé publique d'envergure internationale doit être déclarée, le Comité d'urgence a formulé des recommandations sur la gestion future de la maladie, dont certaines ont une incidence sur le secteur de l'aviation (<http://www.who.int/mediacentre/news/statements/2014/ebola-20140808/fr/>).
4. L'OACI communique avec l'OMS, l'Association du transport aérien international (IATA), le Conseil international des aéroports (ACI) et d'autres parties prenantes pour aider à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Comité d'urgence.
5. **Restrictions aux voyages et au commerce**

La position actuelle de l'OMS sur les restrictions aux voyages et au commerce est qu'il ne doit pas y avoir d'interdiction générale appliquée aux voyages ou au commerce. Certains États ont recommandé aux voyageurs d'éviter les voyages non essentiels dans les trois principaux États touchés — Guinée, Libéria et Sierra Leone (voir par exemple <http://wwwnc.cdc.gov/travel/notices/warning/ebola-guinea>).

Certaines compagnies aériennes ont cessé leurs activités dans ces trois États, à leur propre initiative ou à l'instigation des autorités nationales de l'aviation civile.

6. **Autres recommandations du Comité d'urgence relatives à l'aviation**

**États où il y a une transmission du virus Ebola**

***Dépistage au départ***

« Les États doivent instituer un dépistage au départ de tous les passagers dans les aéroports internationaux, les ports et aux principaux points de passage des frontières terrestres pour mettre en évidence toute affection fébrile inexplicable pouvant correspondre à une infection à virus Ebola. Ce dépistage doit comporter au minimum un questionnaire, une mesure de la température et, en cas de fièvre, une évaluation du risque que celle-ci soit due à la maladie à virus Ebola. Toute personne présentant une maladie pouvant correspondre à une infection à virus Ebola ne doit pas être autorisée à partir sauf si le voyage a lieu dans le cadre d'une évaluation médicale en bonne et due forme. »

***Voyages internationaux***

« Aucun cas d'infection à virus Ebola et aucun contact ne doit faire de voyages internationaux, sauf dans le cadre d'une évacuation médicale en bonne et due forme. Pour réduire le plus possible le risque de propagation internationale de la maladie à virus Ebola :

- les cas confirmés doivent être isolés immédiatement et traités dans un centre de traitement spécialisé, avec interdiction de tout déplacement national ou voyage international jusqu'à ce que deux tests spécifiques de diagnostic du virus Ebola n'aient été fait à 48 heures d'intervalle avec des résultats négatifs ;
- les contacts (à l'exclusion des agents de santé et des personnels de laboratoire correctement protégés qui n'ont pas eu d'exposition sans protection) doivent être contrôlés chaque jour jusqu'à 21 jours après l'exposition ; pendant cette période, leurs déplacements nationaux seront limités et ils ne pourront faire aucun voyage international ;
- les cas probables et suspects doivent être isolés immédiatement et leurs déplacements seront limités en fonction de leur classification comme cas confirmés ou comme contacts. »

#### ***Soins médicaux aux équipages et personnels des compagnies aériennes travaillant dans les pays touchés***

« Les États doivent veiller à ce que les équipages et personnels des compagnies aériennes travaillant dans le pays aient accès aux soins médicaux appropriés, à collaborer avec elles pour faciliter et harmoniser les communications et la prise en charge des passagers symptomatiques, en application du RSI (2005), à prendre les dispositions pour la recherche des contacts si nécessaire et à se servir, le cas échéant, des fiches de localisation des passagers. »

#### **Tous les États**

##### ***Fourniture d'avis aux voyageurs***

« Les États doivent fournir aux voyageurs à destination des zones affectées par Ebola et des zones à risque des informations pertinentes sur les risques, les mesures pour réduire ceux-ci le plus possible et des conseils pour gérer une exposition potentielle. »

##### ***Gestion des cas d'Ebola***

« Les États doivent se préparer à détecter, à prendre en charge des cas d'Ebola et à procéder aux investigations nécessaires ; cela comporte un accès garanti à un laboratoire de diagnostic qualifié et, le cas échéant, la capacité de prendre en charge les voyageurs qui viennent de zones où l'on sait que l'infection à virus Ebola est présente et qui arrivent avec une affection fébrile inexplicquée aux aéroports internationaux ou aux principaux points de passage des frontières terrestres. »

##### ***Évacuation et rapatriement***

« Les États doivent se préparer à faciliter l'évacuation et le rapatriement de leurs ressortissants nationaux (agents de santé, par exemple) qui ont été exposés au virus Ebola. »

#### **7. Collaboration entre les secteurs de l'aviation et de la santé publique**

L'une des exigences principales d'un bon plan de préparation et d'intervention en matière de santé publique dans le secteur de l'aviation est de veiller à ce que des lignes de communication efficaces soient établies entre les deux secteurs. Si ce n'est déjà fait, il est recommandé que le point de contact national responsable de la gestion des urgences liées à l'aviation établisse le contact avec les autorités compétentes aux points d'entrée (aérodromes) et le point de contact national en ce qui concerne le Règlement sanitaire international (2005) de l'OMS. Le ministère national de la santé doit être en mesure de fournir les coordonnées des deux entités.

#### **Pièce jointe :**

Sources d'information

Publié sous l'autorité du Secrétaire général

## Informations sur la planification de la préparation et de l'intervention dans le secteur de l'aviation

### Sources d'information

Des informations sur l'établissement de plans de préparation et d'intervention dans le secteur de l'aviation pour la gestion d'une maladie transmissible sont disponibles sur les sites web de l'OACI, de l'IATA et d'ACI.

**Du site web des références du CAPSCA de l'OACI** : <http://www.capsca.org/CAPSCARefs.html>

- Le modèle de Plan national de préparation pour les urgences de santé publique dans le secteur de l'aviation (OACI) donne des conseils sur la préparation d'un tel plan.
- Le paragraphe 8.15, note 1, de l'Annexe 9 – *Facilitation* présente une méthode simple permettant au personnel de cabine de détecter un cas de maladie transmissible, y compris la maladie à virus Ebola, à bord d'un aéronef. Cette disposition est reprise dans la partie santé de la Déclaration d'aéronef [et dans l'Annexe 9 du Règlement sanitaire international (2005)]. Voir « Documents de l'OACI relatifs à la santé ».
- Les procédures de communication permettant au pilote commandant de bord et aux contrôleurs de la circulation aérienne de notifier les autorités de santé publique aux destinations sont énoncées dans l'Annexe 9, paragraphe 8.15, et dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion du trafic aérien, chapitre 16. Voir « Documents de l'OACI relatifs à la santé ».
- Une « carte de localisation de passager pour la santé publique » permet de rechercher des voyageurs potentiellement exposés.

### **De la page web de l'IATA sur le transport aérien et les maladies transmissibles**

(<http://www.iata.org/whatwedo/safety/health/Pages/diseases.aspx>) :

- Des orientations sur la gestion d'un cas suspect de maladie transmissible à bord, notamment sur la maladie à virus Ebola et d'autres questions pertinentes sont disponibles sur cette page web.

### **Des services de santé d'ACI : Page web sur la documentation**

(<http://www.aci.aero/About-ACI/Priorities/Health/Documentation>) :

- Des directives pour la préparation des aéroports aux épidémies de maladies transmissibles ainsi que les orientations sur la gestion de la continuité des opérations sont disponibles.

Les informations générales ci-dessus peuvent être modifiées au besoin pour la maladie à virus Ebola, selon les indications de l'OMS ou d'autres organismes internationaux de santé publique (tels que les Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis (<http://www.cdc.gov/>) et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (<http://www.ecdc.europa.eu/en/Pages/home.aspx>)) ou les autorités nationales de santé publique.

### **Informations sur le site web de l'Organisation mondiale de la santé**

Une fiche d'information sur Ebola ainsi que des questions et réponses sont publiées sur les pages web suivantes :

<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs103/fr/>

<http://www.who.int/csr/disease/ebola/faq-ebola/fr/>

L'OMS fournit des orientations sur la mise en œuvre du Règlement sanitaire international (2005) dans les ports, aéroports et postes-frontières à l'adresse suivante :

[http://www.who.int/ihr/ports\\_airports/fr/](http://www.who.int/ihr/ports_airports/fr/)